

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.42 : Quelles pièces doit produire le déclarant pour justifier de son identité lors de sa demande d'immatriculation ?

Le greffier peut il refuser la production d'une copie du livret de famille ?

Demande d'avis de plusieurs chambres consulaires

La liste des pièces à fournir résulte de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés (article 12 Annexe I) qui fait obligation au déclarant français de produire soit un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ou une copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis.

Le décret 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil a supprimé les fiches d'état civil et les remplace par la production notamment du livret de famille régulièrement tenu à jour.

EN CONSEQUENCE LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT

Un déclarant peut justifier de son identité par la production de la copie du livret de famille.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 28 août 2002
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**